

**N° 5322<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI****modifiant**

- 1. le Code des assurances sociales**
- 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
SUR LES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

(3.12.2004)

1. Avec consternation, la Chambre des Employés Privés a appris que le projet de loi No 5322 modifiant 1. le Code des assurances sociales 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail sera soumis sous peu, dans sa version amendée, au vote du parlement.

La Chambre de Employés Privés avait émis un avis circonstancié et critique sur ce projet, avis qui, de l'aveu même des membres de la Commission de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés, a provoqué son retrait temporaire dans l'attente d'une seconde analyse.

Le projet de loi No 5322 dans sa forme initiale a pour conséquence d'entreprendre une modification législative au détriment des assurés en portant atteinte à leurs droits acquis en matière de protection sociale et mettant en cause le principe de la protection de la partie économiquement faible.

La CEP•L aurait espéré être saisie des amendements apportés à ce texte important. Cette omission, volontaire ou non, constitue à nos yeux un scandaleux déni de la fonction consultative de notre Chambre et des processus démocratiques luxembourgeois. Elle témoigne d'un profond irrespect pour notre assemblée et ses ressortissants ainsi que pour les assurés sociaux.

La Chambre des Employés Privés tient à faire part de son indignation, d'autant plus qu'il ne lui est plus possible de forger un quelconque avis constructif sur ces textes amendés avant leur mise au vote.

2. Après une rapide analyse de ces amendements, notre Assemblée salue l'amendement 1 qui consacre une revendication de la CEP•L en supprimant la sanction des 10% de réduction de l'indemnité de maladie payée à l'assuré en cas de déclaration d'incapacité de travail non conforme à la loi.

Elle doit toutefois constater que, au-delà de ce point positif, le projet amendé ne donne nullement satisfaction.

Dans la présente prise de position, la CEP•L rappelle deux critiques fondamentales de son avis précédent qui restent toujours de mise.

3. Le projet de loi, à travers l'introduction d'une prise en charge des périodes d'incapacité de travail (toutes causes confondues) sur un maximum de 52 semaines au cours d'une période de référence de 104 semaines, fragilise la couverture sociale et la garantie d'emploi pour les assurés salariés.

Cette nouveauté comporte un bouleversement radical du système actuel en augmentant le risque de cessation automatique du contrat de travail, et ce même après une courte période de maladie aussi anodine soit-elle.

Une autre hypothèse absurde découlant de cette disposition consiste, en cas de contrats de travail successifs, en la rupture prématurée du dernier contrat de travail à l'expiration de la durée totale des 52 semaines au cours de la période de référence, alors que les principales durées d'absence ont eu lieu lors de l'exécution de contrats de travail antérieurs.

Un pareil cas de figure dénature la protection contre le licenciement applicable en droit du travail. Concrètement, le salarié assuré, bien que protégé contre le licenciement lors des 26 premières

semaines de sa maladie, se verrait opposer la fin automatique de son contrat de travail parce qu'il aurait accumulé les périodes de prise en charge par la Caisse de Maladie.

Pour un développement plus approfondi de nos considérations, nous renvoyons à notre avis relatif au projet de loi initial.

4. La Chambre des Employés Privés estime que la modification projetée constitue une remise en cause inacceptable de la protection des salariés. De l'avis des membres de la Chambre des Employés Privés, un tel objectif ne peut guider le législateur dans ses modifications essentielles du système de la sécurité sociale, qui constitue une pierre angulaire du „contrat social“ luxembourgeois.

La CEP•L prône dès lors le statu quo en matière de période de référence et la recherche de solutions alternatives qui ne se jouent pas sur le dos des assurés. Elle ne peut en aucun cas accepter la solution de facilité qu'est l'extension de ladite période à 104 semaines ne tenant pas compte des conséquences graves potentielles pour les concernés.

La CEP•L exige donc le maintien des dispositions actuellement en vigueur dans l'attente d'une étude approfondie de la situation et de la démonstration d'un éventuel et réel problème en la matière.

5. Le deuxième point fortement critiquable dans le projet sous rubrique est le suivant: le projet de loi est la source d'une précarisation de l'emploi des salariés travaillant sous contrat à durée déterminée, dont notamment les salariés intérimaires, en leur imposant une période d'affiliation à la sécurité sociale d'un minimum de six mois en vue de bénéficier de la prise en charge pour maladie/accident.

Cette nouveauté avait également rencontré une vive opposition des membres de notre Chambre professionnelle.

Effectivement, en stipulant une condition de stage d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale correspondant à six mois, le législateur pénalise les bénéficiaires, par exemple de contrats d'intérim, et accroît la précarité de l'emploi de ces personnes et leur retirant le bénéfice d'une réelle assurance en cas de maladie ou d'accident.

La durée de six mois de stage préconisée par le projet est tout bonnement exorbitante, alors que la raison d'être de ce genre de contrats relève de la flexibilisation du travail par la conclusion de contrats de, justement, courte durée.

Cette disposition risque ainsi à l'avenir de mettre en péril la couverture sociale de bon nombre de salariés.

Notre Chambre professionnelle marque de nouveau sa désapprobation formelle avec la mesure préconisée.

6. La CEP•L propose une relance de la discussion générale au niveau de la législation sur l'emploi intérimaire.

Une proposition de rechange pourrait consister en une redéfinition du statut des travailleurs intérimaires, avec notamment la consécration d'un lien de travail plus stable entre ces salariés et la société d'intérim, (éventuellement sous forme de contrat à durée indéterminée, entrecoupé de périodes de dispense de travail en cas d'absence de missions concrètes auprès d'une société utilisatrice), et ce dans le but de préserver l'ensemble des garanties au niveau de la sécurité sociale et du droit du travail.

Un raisonnement similaire s'applique aux contrats à durée déterminée ordinaires, où les salariés risquent de perdre une partie de leurs garanties au niveau de la sécurité sociale si la durée de ces contrats est inférieure aux six mois requis.

7. La CEP•L revendique le retrait de cette disposition dans l'attente d'une discussion approfondie que nécessite la conciliation entre la prévention des abus, la réduction des coûts au niveau des Caisses de maladie et la préservation des intérêts primordiaux des salariés.

8. Notre Chambre ne peut donc exprimer que son profond désaccord aussi bien avec la méthode utilisée que sur le fond du projet No 5322 qu'elle rejette vigoureusement également dans sa version amendée.

Luxembourg, le 3 décembre 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING